VILLE DE
Draveil

Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry-Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DCM 26 04 052

Service : THEATRE
Affaire suivie par : A. FLECKINGER / A. DA CRUZ
Nomenclature : 3.5 – Actes de gestion du domaine public
Objet : **Licence d'entrepreneur de spectacles vivants 1ère, 2ème et 3ème catégorie**

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 23 avril à 19h00, le conseil municipal de la commune de Draveil, légalement convoqué le 17 avril, s'est assemblé dans la salle du théâtre Donald Cardwell de Draveil, sous la présidence de Madame Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT, Maire.

Présents :
Mme JOURDANNEAU-FORT, M. ROUSSET, Mme HIDRI, M. KALKIAS, Mme CHEVEREAU, M. PAQUET, M. CHARDEY, Mme DUSSAUD, M. DAFI, Mme BOUILLOT, M. ZAKY ABDOU, Mme MATSA, M. MABROUK, Mme PAYEUR, M. ARFI, Mme TZAREWSKY, M. SAINT-JULIEN, Mme RABESON, Mme BEGUIN, Mme ABDELLI, M. ROBERT, Mme TRICOT, M. TORES, M. DAMERVAL, Mme BLOSER, M. ALGRE, Mme BELLAY, M. MAHEO, Mme GARAH, Mme DESBOIS-BOUBY, Mme VIC, Mme TILLY, M. FOURNIER,

Absents, Excusés, Représentés :
Mme DONCARLI représentée par Mme JOURDANNEAU-FORT, M. HADZIC représenté par M. ROUSSET, M. GUALA représenté par Mme ABDELLI, M. BATTESTI représenté par Mme TILLY, M. GUIN représenté par Mme DESBOIS-BOUBY, Mme DI MAMBRO représentée par M. FOURNIER,

Absents, Excusés, non Représentés :

Secrétaire :
Mme DUSSAUD

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU le Code de la propriété des personnes publiques,

VU le Code du travail et notamment les Articles L.7122-1 et L. 71222-2

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles,

VU l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des informations requises en vue de l'exercice de l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants,

VU l'avis favorable de la commission « Culture, Sport et Vie associative » du 21 avril 2026,

Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.
Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.
Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forclos qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :
1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;
2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.
Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.
Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20260423-DCM26-04-052-DE
Date de télétransmission : 27/04/2026
Date de réception préfecture : 27/04/2026

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

CONSIDERANT que la licence d'entrepreneur de spectacles du Théâtre et du Café Cultures doit être renouvelée afin d'assurer la continuité de leur activité,

CONSIDERANT que le régime de la licence s'applique aux spectacles vivants produits ou diffusés par toute personne physique ou morale qui, en vue de la représentation en public d'une œuvre de l'esprit, s'assure la présence physique d'au moins un artiste du spectacle percevant une rémunération,

CONSIDERANT que la possession de la licence est obligatoire dès lors que le nombre de spectacles diffusés est supérieur à sept par an et qu'elle se décline en trois catégories :

- Catégorie 1 : pour les exploitants de lieux de spectacles,
- Catégorie 2 : pour les producteurs de spectacles,
- Catégorie 3 : pour les diffuseurs de spectacles,

CONSIDERANT que l'obtention de la licence est gratuite, délivrée pour une durée de cinq ans renouvelables par la Direction Régionale des Affaires Culturelles,

CONSIDERANT la programmation des équipements municipaux de diffusion de spectacles, à savoir le Théâtre et le Café Cultures,

CONSIDERANT que pour les collectivités publiques, le titulaire de la licence doit être expressément désigné par l'autorité compétente, Madame le Maire propose qu'au regard de ses fonctions et de son expérience auprès des structures culturelles, la licence d'entrepreneur de spectacles lui soit conférée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés avec 2 voix s'abstenant : M. FOURNIER, Mme DI MAMBRO représentée par M. FOURNIER

AUTORISE Madame le Maire à constituer la demande de licences catégorie 1, 2 et 3 pour les équipements municipaux de diffusion de spectacles, à savoir le Théâtre et le Café Cultures.

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents et annexes afférents.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,
Expédition certifiée conforme.

Fait à Draveil, le 24 AVR 2026

MAIRIE DE DRAVEIL 91 ESSONNE

Marie-Françoise DUSSAUD
Secrétaire de séance

Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT
Maire de Draveil

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20260423-DCM26-04-052-DE
Date de télétransmission : 27/04/2026
Date de réception préfecture : 27/04/2026